

DÉCISION N° 2022 – 03 – 26
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 janvier 2017
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de BERTRAMBOIS

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de BERTRAMBOIS ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BERTRAMBOIS ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CIREY SUR VEZOUZE en date du 03 juin 2021 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU la demande de Monsieur le Maire de TANCONVILLE en date du 18 Septembre 2017 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de BERTRAMBOIS ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 26 janvier 2017 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BERTRAMBOIS**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **BERTRAMBOIS** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de BERTRAMBOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de BERTRAMBOIS,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 4 - 3 - 22
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BERTRAMBOIS		<p>Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :</p>
		<p>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</p>
	C	<p>M. BRAUN Marc – gérant du G.F.B.C. 439 à 444 – 457 à 465 – 503 à 524 <u>pour un total de 646 ha 35 a 17 ca</u></p>
	C	<p>M. ANDRE Philippe (VAL-ET-CHATILLON) 445 – 454 – 455 <u>pour un total de 61 ha 51 a 09 ca</u></p>
	B	<p>Grpt Forestier FORESTATE 173 – 174 – 176 à 180 – 183 – 296 – 301 – 318 - 320 <u>pour un total de 152 ha 89 a 12 ca</u></p>
	C	<p>M. de TALHOUET Alain « Grpt Forestier des Marches » 356 à 357 – 382 – 410 à 416 – 437 - 438 – 468 à 475 – 488 à 502 – 572 – 588 - 595 <u>pour un total de 428 ha 92 a 81 ca</u></p>
	A	<p>Commune de TANCONVILLE 1 à 8 – 533 – 556 <u>pour un total de 9 ha 55 a 05 ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de TANCONVILLE)</p>
	A C	<p>Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE 413 à 415 6 – 418 à 420 – 422 à 425 – 430 à 431 – 435 - 568 <u>pour un total de 26 ha 81 a 37 ca</u> (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE)</p>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
	C	<p>Grpt Forestier du Grand Retour</p> <p>446 à 453</p> <p><u>pour un total de 32 ha 97 a 21 ca</u></p> <p>(partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune de Val et Chatillon)</p>

B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :

		<p><u>M. et Mme JAXEL Joël</u></p> <p>A 55 à 56 – 64 à 66 – 97 – 157 – 207 – 213 – 482 – 512 – 551</p> <p>B 128 – 149 – 157 – 192 à 183</p> <p>C 66</p> <p><u>pour un total de 7 ha 37 a 22 ca</u></p>
--	--	--

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
BERTRAMBOIS		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
BERTRAMBOIS			
	C	<u>Lieu dit</u> 1 à 5 <i>soit 0 ha 87 a 29 ca</i>	Attribué au locataire De la FC de CIREY
	C	421 <i>soit 0 ha 15 a 70 ca</i>	
	C	426 à 429 <i>soit 1 ha 82 a 48 ca</i>	
	C	432 à 434 <i>soit ha 39 a 22 ca</i>	



Territoire chassable de l'ACCA de Bertrambois

